



PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
Départementale des
Territoires

Arrêté préfectoral du 5 juin 2015

Objet : Mise en demeure de régulariser la surveillance des déversoirs d'orage situés sur les réseaux de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Villefranche de Rouergue en vertu des dispositions réglementaires particulières relatives à la surveillance des systèmes de collecte des agglomérations d'assainissement produisant une charge de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement dont notamment ses articles L 171-8 et suivants, L 214-1 et suivants, L 211-71 et suivants, R 214-1, R 214-6 et suivants, R 214-112 et suivants ;

VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et notamment son article n° 18 ;

VU les courriers généraux d'information et de rappel du service Police de l'Eau sur l'obligation de surveillance des rejets des réseaux de collecte d'eaux usées au milieu naturel en date du 15/05/2003, du 28/07/2006, du 04/10/2006, du 19/12/2006, du 02/03/2007 et du 19/12/2007

VU le courrier du service Police de l'Eau en date du 15 mai 2013 rappelant les obligations réglementaires en matière de surveillance des déversoirs d'orages des réseaux de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Villefranche de Rouergue ;

VU l'arrêté n° 2014-182-0021 du 4 juillet 2014 autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement du système d'assainissement collectif de l'agglomération d'assainissement de Villefranche de Rouergue et notamment son article n° 3.2 ;

VU le courrier d'information du service Police de l'Eau en date du 10 avril 2015 ;

VU l'avis réputé favorable de Villefranche de Rouergue au projet d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant le caractère obligatoire de la surveillance des systèmes de collecte des agglomérations d'assainissement produisant une charge de pollution organique

supérieure à 120 kg/j de DBO5 ;

Considérant que tous les déversoirs d'orage qui entrent dans le champ d'application de l'article n° 18 de l'arrêté du 22 juin 2007 sont situés sur le territoire de la commune de Villefranche de Rouergue ;

Considérant le compte rendu de la réunion du 23 avril 2013 (courrier du 15 mai 2013) qui s'est tenue avec les élus et le service technique de la commune de Villefranche de Rouergue et au cours de laquelle les obligations réglementaires concernant l'équipement des déversoirs d'orage ont été énergiquement rappelées ;

Considérant l'arrêté n° 2014-182-0021 du 4 juillet 2014 autorisant le système d'assainissement collectif de l'agglomération d'assainissement de Villefranche de Rouergue et notamment son article n° 3.2 ou sont clairement identifiés les déversoirs d'orage devant être dotés d'un équipement de surveillance et ce avant le 31 /12/2014 ;

Considérant que, par courrier en date du 08/01/2014 la commune de Villefranche de Rouergue a été consultée pour avis sur l'arrêté n° 2014-182-0021 du 4 juillet 2014 et qu'elle n'a pas soulevée de remarques sur les termes de l'article n°3.2 ;

Considérant que par courrier en date du 10/01/2014, la commune de Villefranche de Rouergue informe le service de police de l'eau qu'elle a engagée depuis le 17/10/2011 la procédure de mise en conformité du réseau d'assainissement par un marché d'évaluation et d'équipement confié au bureau d'études Sud Infra d'Espalion mais que faute de notification par la collectivité n'a pas été réalisé à ce jour ;

Considérant que l'absence d'équipement de surveillance des déversoirs d'orages entraîne de facto la non-conformité réglementaire globale de l'ensemble du service de l'assainissement collectif de l'agglomération d'assainissement de Villefranche de Rouergue ;

Considérant que la collectivité n'a pas formulé de remarques sur le projet d'arrêté de mise en demeure dans le délai imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er : Objet

Monsieur le Maire de Villefranche de Rouergue est mis en demeure de procéder, **sous un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté**, à l'équipement nécessaire à la mesure en continue du débit déversé pour chacun des 8 déversoirs d'orages listés à la page n°4 de l'arrêté n° 2014-182-0021 du 4 juillet 2014.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1 du présent arrêté, Monsieur le Maire de Villefranche de Rouergue est passible des mesures prévues par l'article L 171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L 173-2 du même code.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans les conditions et délais respectivement prévus par les articles L. 514-6 et R 514-3-1 du même code à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) [L. 511-1](#) dans un délai d'un an à compter de la publication de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le Maire de Villefranche de Rouergue

En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée d'au moins un an ;
- une copie sera déposée en mairie de Villefranche de Rouergue et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois, un procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est rédigé par le maire et communiqué à la DDT de l'Aveyron - Service Police de l'Eau.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche de Rouergue, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le maire de la commune de Villefranche de Rouergue et les agents visés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 5 juin 2015

le Préfet



Jean-Luc COMBE